



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d), e), k), l) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de l'octroi à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) de droits de superficie distincts et permanents au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, pour une durée de cent ans, sur la future parcelle N° 3453, selon le dossier de mutation provisoire N° 12/2015, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, en vue de la réalisation de logements à caractère social;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 73 oui

*Article premier.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe intervenu avec la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) en vue de l'octroi en faveur de ladite fondation de droits de superficie distincts et permanents (DDP) au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur la future parcelle N° 3453, propriété privée de la Ville, issue de la parcelle N° 2432, propriété de l'Etat, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, selon le dossier de mutation provisoire N° 12/2015 établi par le géomètre officiel Haller, en date du 11 mai 2015, modifié le 29 juin 2015, en vue de la réalisation et de la gestion de logements sociaux HBM.

*Art. 2.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe intervenu avec la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) en vue de la constitution d'une servitude d'usage exclusif ou d'un bail annoté au Registre foncier en faveur de la Ville de Genève sur une partie des niveaux 0 et 1, grevant à charge les futurs droits de superficie distincts et permanents octroyés à la FVGLS selon l'article premier de la présente délibération, en vue de la réalisation d'une partie des équipements publics.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à ces opérations.

*Art. 4.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles et DDP susmentionnés en vue de la réalisation des projets de construction.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Hélène Ecuyer

Le Président

Carlos Medeiros